

Synthèse de la réglementation et des rubriques Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Déchets INERTES pour les entreprises de TP et PAYSAGE - Mise à jour 05 janvier 2024

PREAMBULE : CHOIX DES PARCELLES POUR LE STOCKAGE/CONCASSAGE DE MATERIAUX INERTES (HORS CHANTIER) :

L'accord du propriétaire d'un terrain ne suffit pas ! Avant d'acheter ou d'utiliser une parcelle pour le stockage temporaire, le remblaiement, le stockage définitif ou le concassage d'inertes, il est fondamental vérifier 2 points majeurs :

- Le classement de la parcelle et le règlement d'urbanisme applicable

Par exemple : nombreux cas de parcelles agricoles sur lesquelles l'entreposage de déchets est interdit.

- La loi sur l'eau

Plusieurs interventions sont soumises à des contraintes spécifiques en vue de la préservation des milieux humides. Il peut être nécessaire de faire des dossiers de demande spécifiques pour avoir le droit d'y déposer/entreposer des matériaux inertes.

Voici ci-dessous un tableau reprenant quelques exemples

(A : Autorisation - D : Déclaration) :

Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, <u>remblais</u> et épis, <u>dans le lit mineur d'un cours d'eau</u> , constituant :	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	(A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique :	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(A)
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(D)
Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, <u>remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau</u> :	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	(A)
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	(D)
Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, <u>imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais</u> , la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha	(A)
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(D)

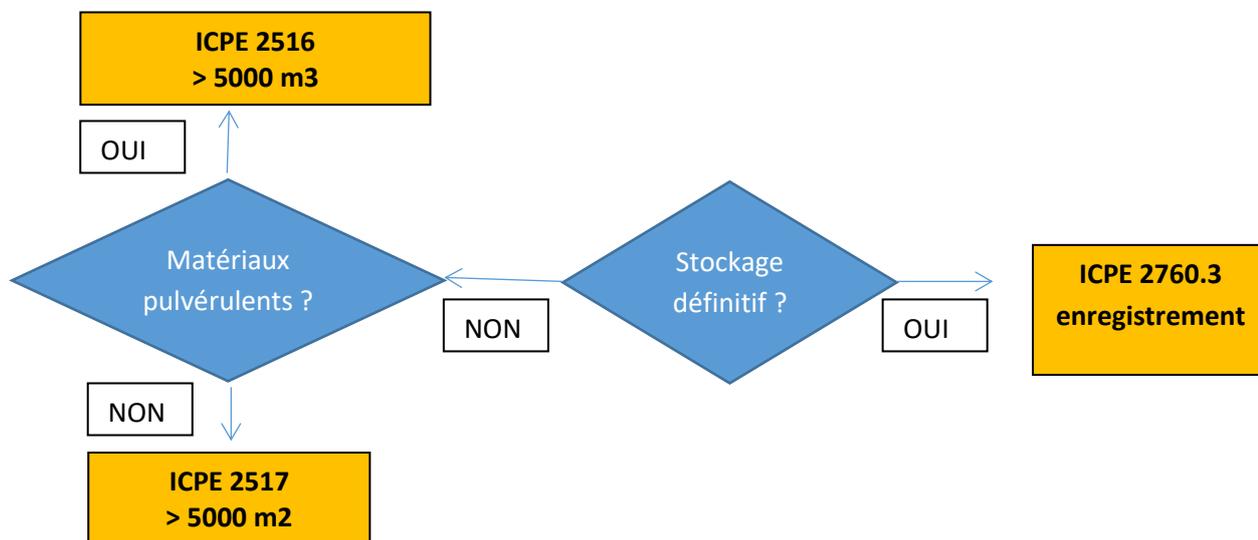
1. LE STOCKAGE DE MATERIAUX INERTES

- le remblaiement de terrain (au sens de l'urbanisme)

Pour les exhaussements du sol de plus de deux mètres, et à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, une déclaration préalable doit être effectuée si la superficie est supérieure ou égale à cent mètres carrés (article R. 421-23 du Code de l'urbanisme) ; et à partir de deux hectares, un permis d'aménager doit être demandé (article R. 421-19). Les exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés sont ainsi dispensés de formalités au titre du Code de l'urbanisme. Il en va de même, en application de l'article R. 425-25 du Code de l'urbanisme, si le remblai est constitutif d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à formalité au titre du Code de l'environnement.

Par ailleurs, tous les travaux d'élévation du sol situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement ou dans une réserve naturelle sont soumis à permis d'aménager (article R. 421-20 C. urb.).

- Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : 3 rubriques possibles



2516. Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents

Les stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relèvent de la rubrique 2516. Elles sont soumises à :

- Déclaration si la capacité de stockage est supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³
Prescriptions : **Arrêté n° 2516**
- Enregistrement si la capacité de stockage est supérieure à 25 000 m³ - Prescriptions : **Arrêté du 10/12/13**

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

Les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relèvent de la rubrique 2517. Elles sont soumises à :

CNATP Vendée - Maison de l'artisanat - 35, rue Sarah Bernhardt
CS 50247 - 85006 La Roche-sur-Yon CEDEX
Tél : 02 51 62 38 74 - Mail : cnatp@cnatp-vendee.fr
SIRET 503575441 00012

- Déclaration pour une superficie de l'aire de transit 5 000 m² <S ≥ 10 000 m² - Prescriptions applicables : [Arrêté n° 2517](#)
- Enregistrement pour une superficie de l'aire de transit 10 000 m² <S ≥ 30 000 m² - Prescriptions applicables : [Arrêté du 10/12/13](#)

2760.3 Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) autre que celles mentionnées à la rubrique 2720

Régime (unique) d'enregistrement - Prescriptions : [Arrêté du 12/12/14](#)

2. CONCASSAGE DE MATERIAUX INERTES

2515 - INSTALLATIONS DE CONCASSAGE de matériaux INERTES

Les installations de concassage de matériaux inertes **sur des durées de plus de 6 mois** (carrières, plate formes de recyclage ou chantiers de plus de 6 mois) relèvent de la rubrique **2515-1** de la nomenclature ICPE. C'est la puissance de l'ensemble des machines **fixes** (c'est-à-dire hors chargeuses) qui permet d'évaluer le classement.

Attention : un site où ont lieu régulièrement des campagnes de concassage d'inertes avec du matériel en location est considéré par la réglementation comme un site de concassage « fixe ». Pensez à vérifier la puissance du matériel loué auprès de votre prestataire.

Ces installations sont soumises à :

- déclaration si la puissance installée est comprise entre 40 et 200 kW - **Prescriptions** : [Arrêté n° 2515](#)
- enregistrement si la puissance est comprise entre 200 et 550 kW - **Prescriptions** : [Arrêté du 26/11/12](#)
- autorisation si la puissance est supérieure à 550 kW - **Prescriptions** : [Arrêté du 22 septembre 1994](#) relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Le concassage de matériaux inertes **sur des chantiers de moins de 6 mois** (opération unique) relève de la rubrique **2515-2** et est soumis à :

- déclaration si la puissance installée est comprise entre 40 et 350 kW - **Prescriptions** : [Arrêté n° 2515](#)
- enregistrement si la puissance est supérieure à 350kW - **Prescriptions** : [Arrêté du 26/11/12](#)

Quelles sont mes obligations si je fais intervenir ponctuellement une entreprise sur mon site pour une campagne de concassage ?

Si la fréquence de concassage est très faible, dans ce cas, il faut vérifier la surface dédiée au stockage (au-delà de 5000 m², il est considéré comme un site de transit ICPE 2517 cf page 2). S'il est considéré comme un site de transit, autant demander à déclarer les 2 activités ICPE simultanément (2515-1 et 2517).